

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 2 OCTOBRE 2024
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE

L'an deux mille vingt-quatre et le deux octobre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil communautaire sise 485, rue des Valets à Montluel, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe BELAIR.

Date de convocation : le 26 septembre 2024

Membres en exercice : 33

Présent(e)s : 24

Absent(e)s représenté(e)s : 7

Votant(e)s : 31

Absent(e)s excusé(e)s : 2

Étaient présent(e)s : Patrick BOUVIER, Patrick MÉANT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, David VANNIER, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Nicolas BERTHET, Vincent CREVAT, Jean-Christophe PEGUET, Isabelle SAUVEYRE, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Nadine CHAMARD-COQUAZ, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Carine MOUSTAUD, Maryse PACCARD, Patrick BATTISTA, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Michel LEVRAT.

Absent(e)s représenté(e)s : Véronique DOCK ayant donné pouvoir à Patrick MÉANT,
Daniel CLÉMENT ayant donné pouvoir à David VANNIER,
Sandrine PEGUET ayant donné pouvoir à Vincent CREVAT,
Caroline CONDÉ-DELPHINE ayant donné pouvoir à Marie-Hélène TROSSELY,
Anne FABIANO ayant donné pouvoir à Franck GENILLON,
Laurence RAVEROT ayant donné pouvoir à Philippe BELAIR,
Joanna JUAREZ-LOPEZ ayant donné pouvoir à Patrick BATTISTA

Absent(e)s excusé(e)s: Pascal GUERIN, François CREVOLA

Secrétaire de séance : Patrick BOUVIER

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Monsieur Patrick BOUVIER comme secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **DÉSIGNE** M. Patrick BOUVIER comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 5 septembre 2024

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 5 septembre 2024.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

ZAC des Goucheronnes / Approbation du compte-rendu d'activité du concessionnaire 2023 (CRAC)

Rapporteur : Patrick MÉANT

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est compétente en matière de développement économique ce qui se traduit, entre autres actions, par l'aménagement et la commercialisation de Zones d'Activités Economiques.

A ce titre, le conseil communautaire du 4 mai 2017 a autorisé la signature d'un Contrat de concession d'aménagement avec le groupement solidaire PITCH PROMOTION / D2P / BRUNET retenu à la suite d'une procédure de mise en concurrence, dans l'objectif de réaliser la Zone d'Aménagement Concertée des Goucheronnes, située sur la commune de LA BOISSE.

Par la suite, le conseil communautaire du 7 juin 2018 a autorisé le transfert du contrat de concession d'aménagement à la société SAS ECOPARC Côtière, regroupant les 3 membres du groupement précités.

En application de l'article 22 (COMPTABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET CONTROLE DE LA 3CM) du contrat de concession d'aménagement, le conseil communautaire se prononce, chaque année, sur le Compte-Rendu d'Activité du Concessionnaire (CRAC) présentant l'avancée administrative et financière du projet.

Le CRAC de l'année 2023 est annexé à la présente délibération. Il fait état de l'avancée des différentes démarches administratives et règlementaires menées par le concessionnaire sous la supervision de la 3CM.

L'année 2023 a été marquée en particulier par :

- La réalisation des travaux d'aménagement,
- Le suivi écologique des mesures environnementales,
- La commercialisation du bâtiment ABC à l'entreprise SAMSE,
- Le lancement des travaux des bâtiments ABC,
- Le paiement à la 3CM du boni relatif à l'opération et du règlement lié à l'absence de fouilles archéologiques.

Sur un plan financier, les dépenses prévisionnelles de l'opération sont estimées à 8 627 345 € au 31/12/2023 contre la somme de 8 631 265 € inscrite au traité. Les recettes sont estimées à 9 295 984 €.

En complément, un avenant N°4 de prolongation de la concession a été signé en 2023 en raison du décalage de livraison des bâtiments. La prolongation de la concession jusqu'à fin 2024 entraîne une augmentation des honoraires de gestion, des frais administratifs et de comptabilité. Ces dépenses supplémentaires ne viennent pas perturber l'équilibre économique de l'opération.

De plus, la consolidation de certaines dépenses dans le prévisionnel 2023/2024 permet d'envisager une marge supplémentaire à celle inscrite dans le bilan initial. Cette marge supplémentaire sera fixée définitivement à la fin de l'année 2024 et sera partagée pour moitié entre le concessionnaire et le concédant en application du traité de concession.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte-rendu d'activité du concessionnaire 2023 de la ZAE des Goucheronnes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mener toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

La SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plateforme de biomasse, installations géothermiques, etc..).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que :

« La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :

- 1. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
- 2. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point 1 ;*
- 3. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
- 4. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point 1, 2, ou 3 sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Le Projet porte sur le développement d'un réseau de chaleur urbain alimentant les habitants et les équipements publics de VALSERHONE à partir de la chaleur fatale récupérée de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) du SIVALOR.

Ce projet permettra d'alimenter environ 1400 foyers avec une chaleur dont 80% est issue de l'UVE, auxquels s'ajoutent des équipements publics de la commune et de Terre Valserhône Interco ce qui équivaut à environ 2200 foyers.

Pour cette opération spécifique, la société VALSERHÔNE CHALEUR, société par actions simplifiée sera créée pour assurer la production de chaleur renouvelable à partir de la chaleur récupérée de l'UVE (80 %) et la création d'une chaufferie gaz d'appoint/secours (20%).

Le coût total des investissements portés par cette Société est de 4,8 M€HT.

Le capital social et les droits de vote de la société VALSERHÔNE CHALEUR seront détenus à hauteur de :

- 80 % par la société DALKIA ;
- 15% par la SEM LEA ;
- 2,5% par la commune de Valsershône ;
- 2,5% par le SIVALOR.

Un pacte d'associés incluant le Plan d'Affaires et des Statuts modifiés, ont ainsi été proposés à la validation du Conseil d'Administration le 12 juillet 2024.

Ces documents prévoient notamment que :

- Cette prise de participation se traduira par la souscription immédiate de 30 actions à la valeur nominale de 100 € par la SEM LEA lors de son entrée au capital ; puis par sa souscription de 570 actions à la valeur nominale de 100 € suite à une augmentation de capital de 380 000 € réalisée au plus tard le 31 décembre 2025.
- Au plus tard le 31 décembre 2025, la SEM LEA détiendra donc 600 actions à la valeur nominale de 100 € de la SAS VALSERHONE CHALEUR dont le capital social sera de 400 000 €.
- Le Business Plan du Projet prévoit à ce jour un apport complémentaire en Compte Courant d'Associés de 900 000 € de la part de la SEM LEA à l'horizon 2026, la SEM LEA prenant en charge les apports des deux collectivités.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa ».

Cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la SAS VALSERHONE CHALEUR ;
- Les modalités de cette prise de participation.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise de participation de la SEM LEA dans la SAS VALSERHONE CHALEUR à hauteur de 15% du capital social, soit une prise de participation à hauteur de 60 000 €
- **AUTORISE** les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

Renouvellement du réseau d'assainissement Avenue des Platanes (Montluel) et Route de Jons (Dagneux et Montluel)

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Vice-président rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence assainissement en 2016, la 3CM a mené un Schéma Directeur d'Assainissement qui a mis en évidence le besoin de réaliser des investigations préventives du réseau d'assainissement.

A ce titre, des investigations télévisuelles sont menées annuellement par le service assainissement de la communauté de communes.

Les investigations menées dans le réseau d'assainissement de la route de Jons (limitrophe Dagneux et Montluel) et de l'avenue des platanes (Montluel) mettent en évidence que le réseau principal est structurellement très dégradé, avec une usure voire une perte complète du fond de la conduite principale en béton.

Dans le cadre de l'axe « mobilité » du projet de territoire, et conformément aux actions 1.2 et 1.5 du Plan de Mobilité Simplifié, un projet de rabattement cyclable vers la gare de Montluel est programmé en 2025.

S'agissant d'un aménagement structurant, il convient de l'accompagner des travaux nécessaires de renouvellement des réseaux souterrains d'assainissement dans l'emprise de l'aménagement :

- Renouvellement à neuf du réseau d'assainissement dans l'emprise de l'aménagement (165 mètres linéaires).

Afin de mettre en place le financement de ce projet, la 3CM sollicite l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Etudes, acquisitions foncières et dépenses annexes	17 000 €	AERMC	50%	8 500 €
		Autofinancement 3CM	50%	8 500 €
Total Etudes et dépenses annexes	17 000 €		100%	17 000 €
Travaux réseaux	140 000 €	AERMC (taux d'aide de 30% sur un ratio plafonné au mètre linéaire de 420€)	15%	20 790 €
		Autofinancement 3CM	85%	119 210 €
Total Travaux réseaux	140 000 €		100 %	140 000€
TOTAL	157 000€	TOTAL	100%	157 000 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander le financement auprès des différents financeurs,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander une autorisation de démarrage anticipé de l'opération auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Renouvellement du réseau d'eau potable Avenue des Platanes (Montluel) et Route de Jons (Dagneux et Montluel)

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Vice-président rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence intégrale de l'eau potable en 2020, la 3CM a mené un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable qui a mis en évidence la sensibilité du réseau d'eau potable route de Jons (limitrophe Dagneux et Montluel) et avenue des platanes (Montluel).

Cet état des lieux et le retour d'expérience 2020-2024 de l'exploitation du réseau d'eau potable mettent en évidence :

- Réseau d'eau potable en matériau fragile et sensible aux fuites
- Constatation de fuites sur des branchements
- Des branchements anciens avec des compteurs dans les propriétés privées
- Un réseau sous-dimensionné vis-à-vis de l'urbanisation du secteur

Dans le cadre de l'axe « mobilité » du projet de territoire, et conformément aux actions 1.2 et 1.5 du Plan de Mobilité Simplifié, un projet de rabattement cyclable vers la gare de Montluel est programmé en 2025.

S'agissant d'un aménagement structurant, il convient de l'accompagner des travaux nécessaires de renouvellement des travaux souterrains d'eau potable dans l'emprise de l'aménagement :

- Renforcement de la conduite avenue des platanes
- Renouvellement des branchements et des raccordements sur une extension à créer route de Jons, côté Dagneux.

Afin de mettre en place le financement de ce projet, la 3CM sollicite l'aide financière de la Préfecture de du Département de l'Ain

Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Travaux réseaux	85 000 €	DETR (taux d'aide maximum de 40% des travaux)	40%	34 000 €
		Autofinancement 3CM	60%	51 000 €
Total Travaux réseaux	85 000 €		100 %	85 000€
TOTAL	85 000 €	TOTAL	100%	85 000 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander le financement auprès des différents financeurs,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander une autorisation de démarrage anticipé de l'opération auprès de la Préfecture de l'Ain,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Création d'un abattoir petits ruminants de proximité / Souscription au capital de la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

En raison de l'annonce de l'arrêt prochain de l'abattage ovin par la Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB), une réflexion a été engagée depuis le printemps 2022 afin d'envisager une alternative pour préserver la filière petits ruminants, ses exploitants et les emplois liés. La maîtrise d'ouvrage est portée par la coopérative des bergers réunis de l'Ain (COBRA) appuyée par la Chambre d'Agriculture de l'Ain et par l'association des éleveurs abatteurs en circuits-courts (AEACC). Le syndicat caprin de l'Ain, le syndicat des éleveurs de moutons de l'Ain et les éleveurs indépendants ont été associés aux réflexions dès le lancement du projet. Le projet d'un abattoir a donc été réétudié en envisageant différents scénarii (abattoir mobile, abattage sur les abattoirs existants situés sur le Rhône, l'Isère et la Savoie, création d'un abattoir petits ruminants de proximité). C'est ce dernier scénario qui a été retenu au regard des besoins des éleveurs et

de la filière en termes de volume, de débouchés et de maintien de l'économie locale mais aussi au regard des enjeux de souveraineté alimentaire, d'environnement et de bien-être animal.

L'opportunité de disposer d'un local (avec bail emphytéotique) appartenant à l'entreprise ADS (Agro-découpe Service) situé sur le pôle viande de Bourg-en-Bresse a permis de lancer les études d'opportunité puis de faisabilité technique et économique à partir de l'automne 2022.

L'ouverture de l'abattoir petits ruminants est prévue pour le printemps 2025.

Les motivations d'un tel projet sont :

- la suppression de la chaîne d'abattage petits ruminants de Bourg-en-Bresse qui contraint les éleveurs à faire abattre leurs animaux en dehors du département entraînant ainsi des coûts supplémentaires et qui va aussi à l'encontre du développement et du maintien des filières courtes de proximité.
- L'objectif d'un outil porté, créé et géré par les producteurs et transformateurs est qu'ils disposent de services adaptés et adaptables à leurs attentes, en lien avec les demandes d'un bassin de consommation en constante augmentation ; avec une parfaite maîtrise des coûts.
- La demande du consommateur en approvisionnement de proximité en produits de qualité est forte, et les producteurs se doivent de fournir une régularité de qualité. Pour ce faire, ils doivent disposer d'un outil dans la durée, fiable, adaptant ses services aux exigences de ces clients et à ce type de marché.
- Générateur d'emplois, tant directs, qu'indirects, il en va du maintien d'une agriculture locale, viable et durable.

- Au vu des éléments ci-dessus, la coopérative des bergers réunis de l'Ain appuyée par l'association des éleveurs abatteurs en circuits-courts et la Chambre d'Agriculture a sollicité une subvention de fonctionnement exclusive et non renouvelable, à hauteur de 5 000 euros, au titre de la création d'un abattoir petits ruminants de proximité.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- **DE SOUTENIR** la coopérative des bergers réunis de l'Ain (COBRA) dans son projet d'abattoir petits ruminants au vu des motivations énoncées ci-dessus,
- **D'ACCORDER** à la Coopérative d'intérêt Collectif une subvention de fonctionnement exclusive et non renouvelable, à hauteur de 5 000 euros, au titre de la création d'un abattoir petits ruminants de proximité.

Droit de passage en tréfonds pour des canalisations d'assainissement sur des parcelles cadastrées à Bressolles

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel a réalisé entre juillet 2021 et juillet 2023 les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement à Bressolles, avec raccordement sur le système d'assainissement de la STEU des îles à Niévroz.

Le tracé du réseau d'assainissement a conduit à la réalisation de travaux d'assainissement sur des parcelles cadastrées entre l'impasse du Paillot et l'impasse du Creux du Paillot. Les parcelles concernées sont les propriétés de la commune de Bressolles et des colotis du lotissement dénommé « Le Creux du Paillot ».

La mise en œuvre du réseau d'assainissement sur ces parcelles a fait l'objet des autorisations préalables de leurs propriétaires, autorisations à formaliser par une servitude de passage en tréfond.

Conseil communautaire du 2 octobre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	8 / 28
--	----------------------------	--------

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel a chargé le cabinet de Géomètres-Experts MORNAND-JANIN-SCHNEIDER-PIERRE de rédiger, de recueillir les signatures et de publier l'acte administratif de constitution des servitudes au profit de la 3CM.

Vu l'acte de constitution de servitude et son annexe cartographique reçus par M. Philippe BELAIR, Président de la 3CM, en tant qu'officier public de l'Etat, et présenté par M. Christian GOUVERNEUR Vice-Président à l'environnement,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal de la commune de Bressolles du 13 octobre 2023 autorisant Madame le Maire à signer toutes pièces inhérentes à cette remise foncière à la 3CM,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité (Andrée RACCURT ne prenant pas part au vote), décide :

— **D'AUTORISER** M. le Vice-Président à l'environnement à signer l'acte de constitution de la servitude au profit de la 3CM et toutes autres pièces inhérentes.

Application du régime forestier de l'ONF aux parcelles boisées de la zone humide de Sainte-Croix

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Vu :

- *le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16,*
- *le Code forestier et notamment les articles L124-1, L211-1 et D156-6,*
- *les statuts de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel et notamment sa compétence GEMAPI,*
- *l'avis favorable de la commission permanente de la 3CM du 25 septembre 2024,*

Monsieur le vice-président expose :

Les parcelles boisées de la zone humide de Sainte-Croix forment un boisement quasi contigu de part et d'autre de La Sereine entre les communes de Sainte-Croix et de Montluel. Le caractère humide et naturel de cette forêt en fait un réservoir de biodiversité de premier plan pour ce secteur. Cette zone humide joue un rôle important de stockage de l'eau notamment en période de crue de la Sereine et contribue à protéger les zones habitées à l'aval.

La 3CM s'est engagée de longue date dans une politique d'acquisition des parcelles de ce secteur. Un plan de gestion de la zone humide a été rédigé pour la période 2023-2033 et couvre les boisements. Un plan d'action a été établi afin de restaurer le fonctionnement de la Tourbière et préserver son intégrité. Au cours de plusieurs prospections réalisées sur les territoires de Montluel et de Sainte-Croix, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la 3CM, a pu être observée.

Le régime forestier est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités publiques propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle. Avec l'application du régime forestier, le propriétaire public bénéficie des services de gestion de l'Office National des Forêts (ONF) qui établit le plan de gestion de la forêt et organise la mise en œuvre des programmes de coupes et travaux. Ces coupes et travaux permettent tout à la fois de renouveler les peuplements forestiers, d'approvisionner la filière bois et de conserver les services écosystémiques des espaces forestiers (biodiversité, accueil du public, protection). Par ailleurs, le régime forestier protège le patrimoine forestier contre les aliénations, les dégradations ou surexploitation.

L'application du régime forestier constitue donc la garantie d'une conservation et d'une valorisation durable du patrimoine forestier public. Cela induit également un engagement pour le propriétaire : il devient responsable de la préservation de son patrimoine forestier et se doit d'assurer l'entretien des

limites des parcelles, de réaliser les travaux prévus dans le plan d'aménagement et d'entretenir durablement les peuplements forestiers.

Les parcelles concernées par l'application du régime forestier sont les suivantes :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Montluel	C	11	Marais Gabet	0,8450	0,3415
Montluel	C	16	Marais Gabet	0,3629	0,3629
Montluel	C	18	Marais Gabet	0,3585	0,3585
Montluel	C	20	Marais Gabet	0,1413	0,1413
Montluel	C	30	Marais Gabet	1,4230	1,4230
Montluel	C	31	Grand Marais	0,0540	0,0540
Montluel	C	33	Grand Marais	0,0844	0,0844
Montluel	C	38	Grand Marais	0,0270	0,0270
Montluel	C	39	Grand Marais	0,1460	0,1460
Montluel	C	43	Grand Marais	0,0310	0,0310
Montluel	C	44	Grand Marais	0,1320	0,1320
Montluel	C	45	Grand Marais	0,0670	0,0670
Montluel	C	46	Grand Marais	0,0170	0,0170
Montluel	C	47	Grand Marais	0,7130	0,7130
Montluel	C	50	Grand Marais	1,1877	1,1877
Montluel	C	57	Grand Marais	0,0730	0,0730
Montluel	C	59	Grand Marais	14,6090	14,6090
Montluel	C	60	Grand Marais	0,0120	0,0120
Montluel	C	61	Grand Marais	0,0580	0,0580
Montluel	C	62	Grand Marais	0,0090	0,0090
Sainte-Croix	B	336	La Blanchisserie	0,3800	0,1312
Sainte-Croix	B	337	La Blanchisserie	1,2540	1,2540
Sainte-Croix	B	338	La Blanchisserie	1,3200	1,3200
Sainte-Croix	B	339	La Blanchisserie	0,5130	0,5130
Sainte-Croix	B	340	La Blanchisserie	0,2300	0,2300
Sainte-Croix	B	341	La Blanchisserie	1,9020	1,9020
Sainte-Croix	B	342	La Blanchisserie	0,3400	0,3400
Sainte-Croix	B	343	La Blanchisserie	0,2030	0,2030
Sainte-Croix	B	344	Gabet	0,4500	0,2200
Sainte-Croix	B	345	Gabet	1,1130	0,8493
Sainte-Croix	B	348	Gabet	2,2645	2,1805
Sainte-Croix	B	360	Les Marais	0,3440	0,3440
Sainte-Croix	B	361	Les Marais	0,4065	0,4065
Sainte-Croix	B	363	Les Marais	0,2969	0,2969
Sainte-Croix	B	365	Les Marais	1,6180	1,5475
Sainte-Croix	B	366	Les Marais	0,6170	0,6170
Sainte-Croix	B	368	Les Marais	0,0720	0,0720
Sainte-Croix	B	369	Les Marais	0,3165	0,3165
Sainte-Croix	B	372	Les Marais	0,5900	0,5900
Sainte-Croix	B	376	Les Prés	0,3240	0,0632
Sainte-Croix	B	421	Gabet	0,1000	0,1000

Sainte-Croix	B	423	Moulin des Vernes	1,3950	1,3950
Sainte-Croix	B	424	Les Marais	0,6320	0,6320
Sainte-Croix	B	440	Moulin des Vernes	0,1000	0,1000
Sainte-Croix	B	441	Moulin des Vernes	0,3172	0,3172
Sainte-Croix	B	442	Moulin des Vernes	0,1031	0,1031
Sainte-Croix	B	503	Les Marais	0,7073	0,7073
Sainte-Croix	B	505	Les Marais	1,2621	1,2621
Sainte-Croix	B	507	Les Prés	0,0297	0,0297
Sainte-Croix	B	532	Moulin des Vernes	0,0021	0,0021
Sainte-Croix	B	568	Les Prés	0,9492	0,2155
Sainte-Croix	B	573	Moulin des Vernes	0,1484	0,0557
Sainte-Croix	B	579	Moulin des Vernes	0,7319	0,4212
Sainte-Croix	B	663	Moulin des Vernes	0,5613	0,4032
TOTAL				40,2368	37,3806

Il est précisé qu'un arrêté préfectoral officialisera l'entrée en vigueur du régime forestier qui s'appliquera à titre permanent. Des modifications de l'affectation des parcelles pourront cependant être envisagées et des distractions du régime forestier pourront être ponctuellement autorisées par l'État pour des motifs d'intérêt général.

Cela étant exposé, afin de garantir une gestion durable des parcelles boisées intercommunales, il est proposé au conseil communautaire :

- D'accepter la proposition de l'ONF portant sur l'application du régime forestier aux parcelles ci-dessus mentionnées,
- De solliciter Madame la Préfète pour l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales à vocation forestière, propriétés de la 3CM listées ci-dessus,
- De dire que les frais inhérents à l'application du régime forestier seront supportés par la 3CM,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application du régime forestier.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la proposition de l'ONF portant sur l'application du régime forestier aux parcelles ci-dessus mentionnées,
- **SOLLICITE** Madame la Préfète pour l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales à vocation forestière, propriétés de la 3CM listées ci-dessus,
- **DIT** que les frais inhérents à l'application du régime forestier seront supportés par la 3CM,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application du régime forestier.

Contrat de reprise du carton 1.05

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, expose que le carton trié à la déchèterie fait l'objet d'un sur-tri par l'entreprise PAPREC à Saint Priest

Ces cartons sont triés pour atteindre le standard 1.05 exigé par les usines de recyclage.

Ces lots de matière recyclable restant la propriété de la collectivité, sont ensuite vendus ce qui génère des recettes permettant de financer une partie du service de gestion des déchets. La vente de cartons issus de la déchèterie a généré une recette de 16 946,50 € pour la 3CM au titre de l'année 2023.

Le marché de reprise du carton 1.05 avec la société PAPREC étant arrivé à échéance le 30 septembre 2024, la 3CM a interrogé quatre entreprises sur les conditions tarifaires de reprise qu'ils proposent pour cette

Conseil communautaire du 2 octobre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	11 / 28
--	----------------------------	---------

catégorie de matériaux recyclables. Ces entreprises étaient invitées à proposer un tarif de base indexé sur une mercuriale imposée par la 3CM publiée par le magazine Usine Nouvelle et un tarif « prix plancher », prix minima garanti quelle que soit l'évolution des cours de reprise.

Au terme de cette consultation, l'offre la plus avantageuse financièrement pour la 3CM est celle de l'entreprise European Products Recycling (EPR) qui propose à la fois le meilleur tarif de base et le meilleur prix plancher.

Aussi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de reprise avec European Products Recycling tel qu'annexé à la présente délibération pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 30 septembre 2026.

Interventions

Laurent SOILEUX : Quel est le prix d'une tonne de carton ?

Jean-Philippe FAVROT : Cela dépend du prix du marché, pour mémoire nous sommes à 160 €/tonne, et le prix minimal qu'ils nous avaient donné est de 80-90 €/tonne.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président :

- à signer le contrat de reprise avec l'entreprise « European Products Recycling » pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 30 septembre 2026,
- à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contrat de reprise du papier issu du tri

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, expose que les papiers déposés par les habitants de la 3CM dans les bacs jaunes font l'objet d'un tri par le centre de tri TRIVALO69 à Chassieu. Ces papiers sont triés selon la norme NF EN 643 catégorie 1.11 et conditionnés en balles.

Ces lots de matière recyclable restant la propriété de la collectivité sont ensuite vendus, ce qui génère des recettes permettant de financer une partie du service de gestion des déchets. La vente de papier recyclable a ainsi généré une recette de 64 874,63 € en 2023.

Le marché de reprise du papier 1.11 avec la société PAPREC étant arrivé à échéance le 30 septembre 2024, la 3CM a interrogé cinq entreprises sur les conditions tarifaires de reprise qu'ils proposent. Ces entreprises étaient invitées à proposer un tarif de base indexé sur une mercuriale imposée par la 3CM communiquée par l'Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Celluloses (COPACEL) et un tarif « prix plancher », prix minima garanti quelle que soit l'évolution des cours de reprise.

Au terme de cette consultation, l'offre la plus avantageuse financièrement pour la 3CM est celle de l'entreprise SUEZ RV CENTRE EST qui propose à la fois le meilleur tarif de base et le meilleur prix plancher.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de reprise proposé par l'entreprise SUEZ RV CENTRE EST tel qu'annexé à la présente délibération pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 30 septembre 2026.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président :

- à signer le contrat de reprise avec l'entreprise SUEZ RV CENTRE EST pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 30 septembre 2026,
- à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) avec pour objectifs principaux de réduire les dépôts sauvages, en améliorant la collecte par une reprise sans frais de ces déchets et une densification des points de collecte, et de limiter le recours à l'enfouissement, en développant le réemploi, la réutilisation et la valorisation de ces déchets.

Le décret n°2021-1941 du 21 décembre 2021 précise notamment le périmètre des produits et matériaux concernés, la définition des producteurs qui sont contributeurs de la filière REP, les conditions de collecte séparée des déchets et de leur reprise sans frais, les modalités d'élaboration et les conditions minimales du maillage territorial des points de reprise de ces déchets. Les cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière ont été publiés par arrêté ministériel du 10 juin 2022, complété par l'arrêté du 28 février 2023.

Quatre éco-organismes ont été agréés :

- Ecominero et Valobat pour la catégorie 1 (produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre),
- Valobat, Ecomaison et Valdelia pour la catégorie 2 (autres produits et matériaux de construction),
- L'article R.543-290-12 du code de l'environnement prévoit que les éco-organismes agréés mettent en place un organisme coordonnateur chargé notamment de :
 - mettre en place un guichet unique offrant aux détenteurs de déchets du bâtiment un accès simplifié aux différents services de la reprise des déchets ;
 - formuler une proposition de maillage territorial commun aux éco-organismes ;
 - formuler une proposition de contrat-type unique, destiné aux collectivités qui assurent la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets.

La société OCAB a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024.

En complément des points de collecte des déchets issus de PMCB que peuvent être des déchèteries privées (professionnelles), des points de reprise chez les distributeurs de matériaux de construction et des plateformes de déchets inertes, il est proposé que les déchèteries publiques puissent également compléter ce maillage.

Dans ce but, il est donc proposé de signer un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les quatre éco-organismes agréés, Valobat, Ecomaison, Ecominero et Valdelia.

Le contrat a pour objet de régir les relations entre les éco-organismes signataires et la 3CM, qui assurent la reprise de déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Le contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la 3CM et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Les éco-organismes désignés s'engagent à :

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les flux de déchets issus de PMCB ;
- prendre en charge, le cas échéant, les flux de déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au contrat et au cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers et liquider et payer semestriellement les soutiens financiers ;
- répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application du cahier des charges et des dispositions du code de l'environnement, notamment concernant les déchets issus de PMCB abandonnés.

La 3CM s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des flux de déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au contrat et ses annexes.

La 3CM doit notamment à ce titre :

- organiser l'accueil des flux de déchets issus de PMCB en déchèterie ;
- accepter les dépôts sans frais de déchets issus de PMCB triés par les usagers dans le respect du règlement intérieur de déchèterie et des conditions techniques d'accès définies par la 3CM ;
- respecter les standards de tri définis par l'éco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'éco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des déchets issus de PMCB collectés.

La 3CM pourra à tout moment résilier unilatéralement le contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets tel qu'annexé à la présente délibération.

Interventions

Franck GENILLON : Un système est déjà mis en place chez certains de nos fournisseurs, chez qui nous pouvons ramener des déchets. Est-ce un système qui vient en parallèle ? Est-ce le même principe ?

Jean-Philippe FAVROT : Concrètement, le législateur demande à ce que les émetteurs soient aussi des collecteurs. Il y a des conditions, cela dépend de la surface commerciale. Il peut être amené à mettre en place un principe de collecte mais l'un n'est pas concurrent de l'autre, cela vient en complément.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président :

- à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les quatre éco-organismes agréés (Ecominero, Valobat, Ecomaison et Valdélia) qui prendra effet au 1^{er} jour suivant la signature et se terminera le 31 décembre 2027,
- à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, expose que la 3CM, en tant qu'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service.

La version actuelle du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés avait été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022. Cette nouvelle version avait été adoptée pour tenir compte de l'évolution du service à partir de janvier 2023 concernant la collecte du tri en porte à porte et la modification de fréquence de collecte des ordures ménagères.

Une nouvelle version de ce règlement est proposée pour tenir compte de l'évolution du service de collecte concernant le tri des biodéchets :

- Accompagnement technique et méthodologique pour le compostage collectif,
- Mise à disposition de bornes d'apport volontaire en zone urbaine.

Aussi, il est proposé que cette nouvelle version du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle version du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'annexé à la présente délibération.

Modification du règlement de la déchèterie communautaire du Moulin à La Boisse

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, expose que le règlement de déchèterie en vigueur a été adopté par le conseil communautaire du 7 février 2019.

Des modifications de ce règlement sont proposées pour répondre aux enjeux suivants :

- Répondre à l'obligation de reprise sans frais des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment induite par la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des PMCB avec les quatre éco-organismes agréés,
- Améliorer la qualité du tri et diminuer les quantités enfouies,
- Améliorer la sécurité des agents et des usagers.

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- Gratuité de tous les passages (particuliers et professionnels),
- Nombre de passages limités à 50 sur l'année civile pour les particuliers et professionnels (hors services techniques des communes et entreprises de l'économie sociale et solidaire), le nombre de passages étant calculés sur l'ensemble de la flotte automobile du compte usager,
- Interdiction des vidages par gravité (levage de la benne ou d'un plateau par un système hydraulique) ou par grutage.

Il est proposé que cette nouvelle version du règlement de déchèterie entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Interventions

Franck GENILLON : Quand prendra effet ce nouveau contrat ?

Jean-Philippe FAVROT : Démarrage au 1^{er} janvier 2025.

Laurent SOILEUX : Y-a-t-il des dérogations prévues pour les gravats ? Car il est compliqué de ne pas vider des gravats en gravité. Si les entreprises doivent les vider à la pelle, elles vont arrêter de venir.

Jean-Philippe FAVROT : A ce jour, nous n'avons pas vraiment ce genre de problème. J'entends cette remarque, nous verrons à l'usage.

Carine MOUSTAUD : Les entreprises concernées par les gravats se rendent à la carrière. Nous n'avons donc pas beaucoup de clientèle avec cette problématique.

Patrick BOUVIER : Le fait d'empêcher les camions de décharger par gravité sert à limiter les apports massifs.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle version du règlement de la déchèterie communautaire du Moulin à La Boisse tel qu'annexé à la présente délibération.

Exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères / Année 2025

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire, les dispositions de l'article 1521 III 1 du code général des impôts qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la communauté de communes.

Les demandes présentées concernent des établissements ayant organisé leur propre filière de traitement des déchets ou actuellement non exploités, à savoir :

- SCI CEPAZ – ZA les 2B – 212 Rue la Côtère – 01360 BELIGNEUX,
- SCI J. 2L - Parc d'activités les 2 B – 188, rue de la Côtère - 01360 BELIGNEUX,
- SUPER U SAS MONTLUDIS – 16 Cours de la Portelle – 01120 MONTLUEL.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année 2025.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exonérer les établissements : SCI CEPAZ, SCI J.2L et SUPER U SAS MONTLUDIS,
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Rapport d'activité 2023 du syndicat de traitement et valorisation des déchets ménagers ORGANOM

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président délégué en charge des déchets, expose que le rapport d'activité 2023 d'Organom a été présenté au comité syndical du 2 juillet 2024.

Ce rapport annuel décrit notamment :

- l'organisation politique et fonctionnelle du syndicat,
- les comptes administratifs,
- les tonnages de déchets traités,
- les performances de valorisation matière, organique et énergétique,
- les actions en matière de qualité, sécurité et environnement,
- les grands projets du syndicat.

ORGANISATION POLITIQUE ET FONCTIONNELLE DU SYNDICAT

En 2023, ORGANOM était composé de 7 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération :

- La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse,
- Haut Bugey agglomération,
- La CC Bresse et Saône,
- La CC de la Côtière à Montluel,
- La CC de la Dombes,
- La CC de Miribel et du Plateau,
- La CC de la Plaine de l'Ain,
- La CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon,
- La CC de la Veyle.

Ces EPCI représentent 193 communes et 344 350 habitants.

Le bureau exécutif réunit le Président et 8 Vice-Présidents élus parmi les membres du comité syndical.

Le comité syndical est composé de 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants issus des 9 EPCI membres.

COMPTES ADMINISTRATIFS

Le compte administratif 2023 du syndicat est résumé dans le tableau ci-dessous

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses (a)	18 263 143.43 €	Dépenses (a)	6 878 958.99 €
Recettes (b)	20 153 736.53 €	Recettes (b)	7 763 849.01 €
Excédent fonctionnement 2022 reporté (c)	8 446 803.37 €	Déficit d'investissement 2021 (c)	- 566 263.89 €
Résultat de clôture 2023 (b-a+c)	10 337 396.47 €	Résultat de clôture 2022 (b-a+c)	318 626.13 €
RESULTATS DE CLOTURE Fonctionnement + investissement y compris les résultats antérieurs cumulés		10 656 022.60 €	

LES TONNAGES DE DECHETS TRAITES

En 2023, le site de la Tienne a accueilli 103 068 tonnes provenant des collectivités membres du syndicat (75 % des tonnages) mais aussi d'apporteurs privés professionnels (23 %) et d'autres collectivités (2 %).

Conseil communautaire du 2 octobre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	17 / 28
--	----------------------------	---------

Ordures ménagères résiduelles	54 027
Refus de tri issus de centre de tri privés	15 861
Déchets verts	9 636
Inertes	10 113
Encombrants	6 811
Déchets d 'activité économiques	1 826
Déchets industriels organiques	1 399
Ordures ménagères assimilées	1 497
Plâtre	1 272
Amiante	357
PVC	78
Autres	191

VALORISATION

La part des déchets valorisés (hors déchets inertes) est de 40,5 % (- 4 % par rapport à 2022).

OVADE a réceptionné et traité 51 196 tonnes d'ordures ménagères et 1 400 tonnes de déchets industriels organiques

11 510 tonnes de compost ont été produits, conformes à la norme NFU 44-051, et vendues aux agriculteurs. 16 764 MWh d'électricité ont été produits sur le pôle de la Tienne ayant généré une recette de 1 585 155 € de vente d'électricité.

LES GRANDS PROJETS

- Définition du projet de création d'une unité de production énergétique pour valoriser énergétiquement les refus d'OVADE,
- Lancement d'un projet de territoire afin de définir une stratégie territoriale,
- Construction du casier n°6 d'une capacité de stockage d'environ 225 000 tonnes,
- Construction de deux nouveaux bassins d'une capacité unitaire de 5 000 m³ afin d'améliorer la gestion des effluents du site de la Tienne.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance du rapport d'activité 2023 d'ORGANOM est invité à délibérer pour approuver le document présenté.

Interventions

Monsieur le Président propose à Madame Andrée RACCURT de prendre la parole.

Andrée RACCURT (représentante de la 3CM à ORGANOM) : Il y a un programme de réhabilitation qui couvre l'ensemble du site d'enfouissement. Ces travaux ont commencé avant la création d'un casier supplémentaire, car d'ici mi-2025 on arrivera à compléter le casier n°5. Il y a donc eu la création de nouveaux casiers pour 3 millions d'€. La DREAL a également exigé la création de bassins de rétention afin d'éviter les débordements en cas de fortes pluies. La construction de ces deux bassins a commencé en 2023 et cela représente 900 000 €.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** son quitus à la fois sur le travail accompli et sur les actions du Syndicat Mixte ORGANOM.

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les éléments suivants :

La Communauté de communes de la Côtière à Montluel dispose d'un parc diversifié de poids-lourds, de véhicules légers et d'équipements lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés tels que la collecte des déchets, l'entretien des espaces verts et bâtis communautaires et l'exploitation des systèmes d'assainissement.

Compte tenu de l'ancienneté et du kilométrage important d'un fourgon type Boxer et d'un véhicule léger type Kangoo affectés au service Espaces Verts, la 3CM a souhaité vendre ces véhicules, devenus obsolètes. Ils seront remplacés respectivement par un fourgon Renault Master et un véhicule 4x4 type Duster. Par ailleurs, deux anciens engins devenus également obsolètes doivent être retirés de la flotte automobile.

Ainsi, ces véhicules ont fait l'objet d'une reprise dans le cadre de l'acquisition du véhicule Renault Master auprès de la société Côtière Auto. Le montant de cette reprise viendra en déduction du prix d'acquisition du véhicule Renault Master.

Désignation véhicule	Immatriculation	Année de mise en circulation	Montant de la reprise
Peugeot Boxer	GM-267-GV	10/06/2004	500 € TTC
Renault Kangoo	GM-153-GV	19/04/2004	300 € TTC
Remorque	GM-761-LX	16/08/2005	0 € TTC
Tracteur tondeuse ISEKI	EJ-157-EK	10/01/2017	0 € TTC

Monsieur le Président rappelle que la délégation d'attributions consentie au Président par le conseil communautaire le 05 avril 2024 ne lui permet pas de vendre les biens mobiliers.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à céder les véhicules listés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant la proposition de reprise du véhicule Peugeot Boxer immatriculé GM-267-GV pour un montant de 500 € TTC et du véhicule Renault Kangoo immatriculé GM-153-GV pour un montant de 300 € TTC de la société Côtière Auto et la reprise à titre gratuit de deux anciens engins devenus obsolètes et inutilisés stockés sur le site du Morencin.

Considérant que pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers le conseil communautaire est compétent pour décider des conditions de la vente,

Interventions

Patrick BOUVIER : Est-ce que ces véhicules étaient vraiment hors d'usage ? Aurait-ils pu dépanner des petites communes ?

Christian GOUVERNEUR : La tondeuse n'est pas utilisée depuis plusieurs années et la remorque a été endommagée, elle est donc en très mauvais état. Ce matériel n'aurait pas pu être « recyclé ».

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la cession du véhicule Peugeot Boxer immatriculé GM-267-GV et du véhicule Renault Kangoo immatriculé GM-153-GV ;
- **ACCEPTÉ** la reprise à titre gratuit de la remorque immatriculée GM-761-LX et du tracteur tondeuse ISEKI immatriculé EJ-157-EK ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ces véhicules ;
- **PRECISE** que ces véhicules seront sortis de l’inventaire du patrimoine de la Communauté de communes.

Projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d’Information du Demandeur de la Communauté de communes de la Côtère à Montluel (PPGDID) / Avis

Rapporteur : Philippe BELAIR

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *la loi n°2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR ;*
- *la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’Egalité et à la Citoyenneté ;*
- *la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (ELAN) ;*
- *l’article L441-2-8 du Code de la Construction et de l’Habitation relatif à l’élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d’Information des Demandeurs ;*

Considérant :

- Que le PPGDID découle des orientations sur les attributions définies par la CIL, et formalise opérationnellement les moyens et procédures au service d’une meilleure gestion de la demande et de l’information aux demandeurs ;
- Qu’il :
 - Définit les deux niveaux de services d’accueil et d’information,
 - Liste les guichets selon la fonction proposée,
 - Détaille l’information à dispenser dans les guichets,
 - Détaille le système de cotation de la demande mis en place au sein de la 3CM ;
- Qu’il précise aussi une liste de 5 actions à réaliser pour la mise en place du Système d’Information et d’Accueil des Demandeurs (SIAD) et pour la mise en œuvre de la gestion partagée de la demande ;

Considérant la démarche d’élaboration partenariale du PPGDID avec les services de l’État, les communes, les bailleurs et les associations œuvrant en faveur des personnes défavorisées ;

Considérant qu’au cours de la séance plénière de la CIL du 14 février 2024, l’ensemble des membres a émis un avis favorable sur les actions inscrites dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d’Information aux Demandeurs (PPGDID) ;

Considérant que la transmission du projet de PPGDID pour avis et/ou observation(s) au représentant de l’Etat a également reçu un avis favorable ;

Interventions

Madame Nadine CHAMARD-COQUAZ demande si le PPGDID a bien été soumis à l’avis des communes. Une réponse sera apportée sur le prochain procès-verbal.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à 30 voix pour et 1 voix contre (Nadine CHAMARD-COQUAZ) :

- **EMET** un avis FAVORABLE sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d’Information du Demandeur de Logement Social,
- **ARRÊTE** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d’Information du Demandeur de Logement Social,

- **DIT QUE** le PPGDID sera adopté définitivement par l'assemblée délibérante après la consultation de l'Etat, avec une réponse dans les deux mois suivant la saisine.

Evolution du taux du versement mobilité

Rapporteur : Patrick MÉANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-64 et suivants et ses articles D2333-84 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 1111-2 et 1111-3,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.1231-1 et suivants

Vu le comité des partenaires du 27 septembre 2024,

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur le territoire des 9 communes membres, la 3CM organise et facilite l'ensemble des déplacements, tous modes confondus et à destination de tous les publics, en cohérence avec les politiques d'aménagement, de développement économique du territoire et d'habitat.

Par délibération le 18 janvier 2024 à l'issue d'une procédure de consultation des partenaires et de participation du public, la 3CM a approuvé son PDMS (Plan de Mobilité Simplifié) qui fixe sa feuille de route en matière de mobilité à court et moyen terme.

Ainsi, depuis septembre 2024, de nouveaux services et actions phares sont mise en œuvre ou en cours d'élaboration :

- Le déploiement de l'offre du réseau « Solutions transport 3CM » avec 1 ligne régulière forte et un service de TAD étendu (coût d'exploitation de 505 000€ par an),
- Le développement de services vélos comme un système de location longue durée (coût estimatif d'investissement de 95 000€ pour l'acquisition des vélos et d'exploitation de 33 000€ par an, hors subventions mobilisables),
- La création de lignes de covoiturage dynamique en connexion avec les territoires limitrophes (coût estimatif d'investissement de 90 000€ et d'exploitation de 75 000€ par an, hors subventions mobilisables),
- L'aménagement d'un réseau cyclable cohérent, continu et sécurisé, aménageable à court et moyen terme (coût estimatif d'investissement de 4 à 11M€ à l'horizon 2030 selon les priorisations et les principes d'aménagements retenus, hors subventions mobilisables).

La mise en œuvre de cette politique mobilité requiert des moyens financiers. A ce titre, la 3CM a souhaité recourir à l'instauration du Versement Mobilité (VM) tel que prévu par la Loi d'Orientations des Mobilité (LOM) de 2019.

Cette imposition est due par les établissements d'au moins 11 salariés, implantées sur le territoire de l'AOM.

Pour les intercommunalités, le versement mobilité est la seule fiscalité applicable pour soutenir et financer des projets d'infrastructures liées au transport et à la mobilité d'un territoire, au-delà des subventions qui peuvent être mobilisées ponctuellement pour certains projets (Fond vert, appels à projet de l'Etat ou la Région, DETR...).

Le versement mobilité peut financer tout investissement et fonctionnement de services ou d'actions qui rentrent dans le champ de compétence de l'AOM (réseau de transport collectif, services de covoiturage ou de vélo, aménagements cyclables, actions de mobilité solidaire...).

Toutefois, le versement mobilité est conditionné explicitement à l'organisation par l'AOM d'un service régulier de transport public de personnes (une ligne de bus, de car par exemple).

Les conditions de fixation de taux de versement mobilité sont encadrées par l'article L2333-67 du CGCT. Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, le taux maximum s'élève à 0,55 % de la masse salariale, dans la mesure où la population de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 50 000 habitants. S'y ajoute une majoration de 0,05 %, au titre du statut de communauté de communes.

Ainsi, 0,6 % de la masse salariale des entreprises assujetties est le taux maximal de VM que la 3CM peut appliquer sur son ressort territorial.

A ce jour, le VM est levé par la plupart des AOM. A titre de comparaison, parmi les autres AOM de l'Ain, il est de 0,5 % sur la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) (0,6 % avant 2021), 0,6% sur la Communauté de Communes Dombes Val de Saône (CCDSV) et 0,8 % sur la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse.

Par délibération du 7 septembre 2023, à l'unanimité, le conseil communautaire de la 3CM a instauré le versement mobilité, à compter du 1er janvier 2024, à un taux de 0,6% sur l'ensemble du ressort territorial.

A l'issue de cette décision politique forte, des entreprises du territoire ont sollicité la mise en place de nouveaux temps d'échanges sur le plan de mobilité et son financement.

En ouverture de ce travail de concertation, par une nouvelle délibération du 20 mars 2024, le conseil communautaire a fixé le taux du versement mobilité à 0 %, à compter du 1er juillet 2024, afin de lisser le taux à 0,3% pour l'année 2024.

Entre avril et septembre 2024, plusieurs rencontres ont été organisées avec le monde économique, notamment sous la forme d'un groupe de travail spécifique réunissant un panel d'entreprises représentatifs du territoire.

Ainsi, en accord avec les entreprises, il est proposé de graduer la mise en place du versement mobilité pour les années à venir, en cohérence avec l'ambition des projets de mobilité du territoire.

Interventions

Nadine CHAMARD-COQUAZ : Les entreprises réfractaires à la taxe ont-elles été évincées du groupe de travail ou étaient invitées ?

Patrick MÉANT : Lors de la dernière réunion réunissant toutes les entreprises, une délégation a été choisie avec des représentants de chaque zone d'activité. Nous n'avons écarté personne. Certaines entreprises qui, au départ étaient contre, sont maintenant impliquées et forces de propositions pendant les ateliers de travail. Les relations sont apaisées.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 30 voix pour et 1 voix contre (Vincent CREVAT) :

- **FIXE** le taux du versement mobilité sur l'ensemble du ressort territorial de la 3CM à 0,45 % à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les années 2025 et 2026 puis, à 0,6% à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Durée et mode d'amortissement des subventions, subvention d'équipement et des immobilisations / Budgets annexes Mobilité-Transport et Collecte et traitement des déchets

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales;*
- *l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales*
- *l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;*

- la délibération n°DE-2023/10/91-AG relative à la création du budget annexe Collecte et traitement des déchets ;
- la délibération n°DE-2023/10/92-AG relative à la création du budget annexe Mobilité/Transport.

Madame la vice-présidente à l'Agilité rappelle que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes. C'est une technique comptable permettant chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources d'autofinancement pour leur renouvellement. Ce procédé permet d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Il est rappelé également que l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les groupements de communes, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, doivent inscrire dans leurs dépenses les dotations aux amortissements des immobilisations de l'entité. Il ajoute que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Il est à noter que les instructions budgétaires M57 et M43 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Madame la vice-présidente précise qu'à la suite de la création des budgets collecte et traitement des déchets et mobilité et transport au 1^{er} janvier 2024, il revient à l'assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissement pour les immobilisations nouvellement acquises. En effet, les immobilisations ayant fait l'objet d'un transfert du budget principal vers le budget annexe et dont l'amortissement est commencé, conserveront le tableau d'amortissement en cours.

En conséquence et pour prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables, Madame la Vice-présidente propose donc à l'assemblée communautaire, les durées mentionnées à l'annexe n°1 pour le budget annexe de collecte et traitement des déchets ; et l'année n°2 pour le budget annexe mobilité et transport.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'application des durées d'amortissements au sein des budgets annexes en nomenclature M57 et M43 telles que présentées en annexes à compter de l'exercice 2024 ;
- **APPROUVE** le maintien des durées d'amortissement existantes pour les biens ayant fait l'objet d'un transfert du budget principal vers le budget annexe ;
- **FIXE** à 500.00 € HT le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année pour le budget collecte et traitement des déchets (M57) ;
- **FIXE** à 500.00 €HT le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année pour le budget mobilité et transport (M43);
- **ADOpte** Le principe de l'amortissement au prorata temporis pour budget collecte et traitement des déchets soumis à la nomenclature M57 ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Signature du marché public de prestation de services d'exploitation des ouvrages d'assainissement

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- *Le code de la commande publique, et notamment les dispositions L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et L. 5152-1 à 2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du code de la commande publique ;*

Conseil communautaire du 2 octobre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	23 / 28
--	----------------------------	---------

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité rappelle que la 3CM assure l'exploitation et l'entretien courant des ouvrages d'assainissement sur son territoire.

Elle ajoute que, pour assurer la continuité du service et réaliser les contrôles réglementaires des différents ouvrages d'assainissement, la 3CM doit faire appel à une prestation externalisée. A ce titre, une consultation a été lancée dans le cadre d'un marché de prestation de service en assainissement pour l'exploitation des ouvrages.

Le prestataire retenu aura pour mission d'intervenir sur les différents ouvrages tels cités ci-dessous :

- Stations d'épuration de Niévroz, de Sainte—Croix, de Cordieux et de Pizay : Bilans d'autosurveillance, contrôle règlementaire annuel des dispositifs d'autosurveillance.
- 27 postes de relèvement / refoulement : Exploitation courante (interventions préventives de maintenance, intervention d'urgence, suivi de la télégestion et la centralisation des données, tenue d'un journal d'exploitation), mise à jour de l'état des lieux, rapport annuel d'exploitation.
- 2 bassins d'orage : Visite et contrôle d'exploitation, contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance, suivi métrologique.
- 7 déversoirs d'orage équipés en appareil de mesure : transmission des données, contrôle annuel règlementaire.
- Mise à disposition d'une astreinte du prestataire en dehors des heures ouvrées.
- Réunion de présentation trimestrielle à la 3CM.

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité expose que la 3CM a initié une consultation publique par une publication aux JOUE et BOAMP le 31 juillet 2024.

La commission d'appel d'offres, réunie le 18 septembre 2024, a décidé de l'attribution du marché à la société SUEZ EAU FRANCE, dont les caractéristiques sont les suivantes pour la 3CM :

Allotissement : Lot unique
Attributaire : SUEZ EAU FRANCE
Durée initiale : 1 an reconduit tacitement de 3 fois 1 année (soit une durée maximale de 4 ans)
Prix : Forfaitaire et révisable annuellement
Montant maximal : 223 622,07 € HT sur la durée du marché.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de prestation avec l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE** ainsi que tout acte se rapportant à la conclusion du marché public.

Signature du marché public de prestation d'enlèvement, de transport et de traitement des boues de la station d'épuration des îles à Niévroz

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- *Le code de la commande publique, et notamment les dispositions L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2162-2 à R. 2161-5 et L. 5152-1 à 2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du code de la commande publique ;*
- *La décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 septembre 2024.*

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité rappelle que dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'eau et d'assainissement, la 3CM exploite les ouvrages et réseaux sur l'ensemble de son territoire, notamment une station d'épuration de 30 000 EH.

La collecte, l'acheminement et le traitement des eaux usées sont assurés en régie avec prestation de service sur l'ensemble du territoire.

Conseil communautaire du 2 octobre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	24 / 28
--	----------------------------	---------

La STEP des Iles traite les eaux usées de 8 communes, à savoir La Boisse, Montluel, Dagneux, Bressolles, Balan, Béligneux, Niévroz et Thil.

Cette station d'épuration d'une capacité de 30 000 Equivalent-habitants produit environ 2100 tonnes de boues qui doivent être évacuées vers une filière traitement.

Afin d'assurer dans le cadre réglementaire l'évacuation et le traitement de ses boues, la 3CM a lancé un appel d'offres ayant pour objet de choisir un prestataire qui sera missionné pour le chargement, le transport et le traitement de ses boues.

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité expose que la 3CM a initié une consultation publique par une publication aux JOUE et BOAMP le 24 juin 2024.

La commission d'appel d'offres, réunie le 18 septembre 2024, a décidé de l'attribution du marché à la société SUEZ ORGANIQUE, dont les caractéristiques sont les suivantes pour la 3CM :

Allotissement : Lot unique
Attributaire : SUEZ ORGANIQUE
Durée initiale : 1 an reconduit tacitement de 3 fois 1 année (soit une durée maximale de 4 ans)
Prix : Forfaitaire et révisable annuellement
Montant annuel estimatif : 186 848,00 € HT sur la durée du marché.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de prestation avec l'entreprise **SUEZ ORGANIQUE** ainsi que tout acte se rapportant à la conclusion du marché public.

Budget principal / Ouverture de comptes à terme auprès du Trésor public

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L1618-2;*
- *la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, prévoyant la possibilité pour une collectivité de placer une partie de ses fonds sur un compte à terme ;*
- *le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 ci-dessus ;*
- *la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004, relative aux conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat ;*
- *l'instruction n°04-004-K1 du 12 janvier 2004 relative à l'offre de compte à terme pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à compter du 1^{er} janvier 2004.*
- *La délibération n°DE-2022/12/102-AG relative à la souscription d'un emprunt pour la réalisation du pôle sportif communautaire.*

Madame la Vice-présidente à l'Agilité souhaite rappeler à l'assemblée le contexte financier de la 3CM. En décembre 2022, la collectivité a contracté un emprunt afin de bénéficier de taux plus avantageux pour la construction du pôle sportif. Cependant, les décaissements pour cette opération n'ont pas eu lieu suite aux retards sur le chantier (COVID, liquidation judiciaire de prestataires...). La 3CM a également procédé à plusieurs ventes dans la zone Ecoparc Côtère et reçu un boni lié à un contrat de concession d'Ecoparc Côtère.

L'EPCI se retrouve ainsi avec des recettes anticipées et des dépenses d'investissements décalées dans le temps, ce qui conduit à une trésorerie temporairement importante.

Madame la Vice-présidente tient à souligner que la trésorerie qui pourrait être qualifiée d'importante ne l'est qu'à court terme notamment du fait de la reprise du chantier du pôle sportif qui va conduire à des décaissements conséquents sous un délai réduit. Cependant, un fonds de roulement inactifs serait contraire à une bonne gestion. En effet, la 3CM a une responsabilité vis-à-vis des administrés dans la gestion des deniers publics et doit s'attacher à ce que celle-ci soit le reflet de celle d' « un bon père de famille ». L'intercommunalité pourrait ainsi se placer dans une stratégie proactive de gestion de nos finances. Il apparaît pertinent d'examiner l'opportunité de placer temporairement une partie de cette trésorerie excédentaire dans une solution financière adaptée.

Madame la vice-présidente à l'Agilité fait part au conseil communautaire des dispositions de l'article 116 de la loi de finances de 2004 qui prévoient la possibilité pour une collectivité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat (principe d'unité de trésorerie) et, ainsi de placer des fonds disponibles sur un compte à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat pour des fonds dont l'origine est limitativement énumérée.

En effet, seul les fonds dont l'origine est la suivante peuvent faire l'objet d'un placement sur un compte à terme :

- Les libéralités (dons et legs) ;
- L'aliénation d'un élément du patrimoine (cession de biens immeuble ou meuble) ;
- L'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- Les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;
- Les indemnités d'assurance ;
- Les dédits et pénalités reçues à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêt sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance. Simple et sans risque, à taux fixe, le compte à terme présente les caractéristiques suivantes :

- Le montant du placement est de minimum 1 000 € ; il n'y a pas de maximum et le placement doit être un multiple de 1 000€ ;
- La durée du placement est comprise entre 1 mois et 12 mois ;
- Le taux est fixe et garanti pour la durée du contrat ; les taux sont fixés chaque début de mois par l'Agence France Trésor ;
- La collectivité peut détenir plusieurs comptes à terme avec des maturités identiques ou différentes ;
- Aucun retrait partiel anticipé n'est autorisé mais seulement un retrait total, si celui-ci intervient sous 30 jours, aucun intérêt ne sera perçu par la collectivité ; le retrait anticipé ne donne pas lieu à des pénalités. Le taux appliqué sera celui de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective de l'immobilisation comme indiqué sur le barème en vigueur au jour de l'ouverture du comptes à terme.
- Au terme du contrat, il n'est pas possible de proroger celui-ci ; en revanche, il est possible de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte à terme pour placer les fonds déduction faites des intérêts reçus, sous réserve d'une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Le barème des taux de septembre 2024

Durée	Taux nominal
1 mois	1,11
2 mois	2,27
3 mois	3,43
4 mois	3,36
5 mois	3,30
6 mois	3,24
7 mois	3,19
8 mois	3,14

Durée	Taux nominal
9 mois	3,09
10 mois	3,04
11 mois	3,00
12 mois	2,95

Taux des comptes à terme à partir du 5 septembre 2024

Exemple de rendement pour un placement sur un compte à terme suivant le barème de septembre 2024

Durées du placement		3 mois	4 mois	5 mois	6 mois
Taux		3,43	3,36	3,3	3,24
Montant placé	1 000 000,00 €	8 575,00 €	11 200,00 €	13 750,00 €	16 200,00 €
	1 500 000,00 €	12 862,50 €	16 800,00 €	20 625,00 €	24 300,00 €
	2 000 000,00 €	17 150,00 €	22 400,00 €	27 500,00 €	32 400,00 €

Le compte à terme permet ainsi à la 3CM de répondre aux impératifs de demain tout en utilisant judicieusement les ressources d'aujourd'hui. Ce placement satisfait à l'équilibre recherché entre la disponibilité des fonds mobilisables à très court terme, la sécurité du placement et la valorisation de la trésorerie. Le montant placé resterait disponible à tout moment pour répondre aux besoins de trésorerie ou pour couvrir d'éventuelles dépenses urgentes.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'ouverture de trois comptes à terme pour placer temporairement, pour une durée de 5 mois, l'emprunt de 1 500 000 € en parts égales de 500 000,00 €, dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité. Cette répartition en trois placements à sommes égales permettra de sécuriser les demandes progressives de décaissement en fonction de l'avancée des travaux et des besoins de trésorerie.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à ouvrir trois comptes à terme auprès du Trésor au nom de la 3CM et à signer tous les documents afférents à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à souscrire à ce titre trois comptes à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales ;
- **ACTE** que la durée du placement est de 5 mois. En cas de retrait anticipé le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- **ACTE** que la souscription se fera pour un montant total de 1 500 000 € correspondant à l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux de construction du pôle sportif communautaire dont les décaissements ont été retardés indépendamment de la volonté de la 3CM ;
- **ACTE** que les placements sont effectués en 3 parts d'un montant respectif suivant :
 - 500 000 €
 - 500 000 €
 - 500 000 €

PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
Le jeudi 7 novembre 2024 - 19h

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 20h51.

Montluel, le 7 novembre 2024.

Le secrétaire de séance,



Patrick BOUVIER

Le Président,

